

SECTEUR PROFESSIONNEL : Conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : National
OBJET : Salaires
CATEGORIE DU TEXTE : Convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 Octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 Juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 Juillet 2001
INTITULE : Avenant n° 20 du 17 février 2015
NOR :

Entre
Le Syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et
L'Union maritime CFDT ;
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;
La fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;
La fédération maritime CGT ;
La fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC SNCEA ; *JCH*
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} février 2015 les salaires minima garantis sont les suivants :

Echelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	9.62
2	9.75
3	10
4	10.28
5	11.44
6	15.05

Article 2 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le Présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} février 2015

Fait à Paris, le 17 février 2015
(suivent les signatures)

RR

JCH

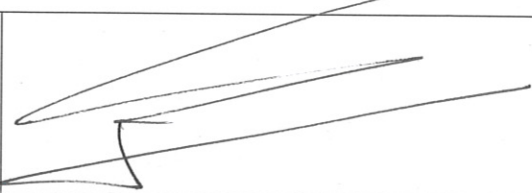
OM

SR

BD 82

Signataires :

Organisation patronale :

<p>Syndicat national des employeurs de la conchyliculture</p> <p>Représenté par Monsieur Goulven BREST</p>	
--	--

Syndicats de salariés :

<p>Union maritime CFDT</p> <p>Représentée par <i>Sylvie Roux Sylvie</i></p>	 SR
<p>Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO</p> <p>Représentée par <i>Richard Rozc</i></p>	
<p>Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI</p> <p>Représentée par <i>Bruno Daclieumont</i></p>	
<p>Fédération maritime CGT</p> <p>Représentée par <i>Serge LARZABA</i></p>	
<p>Fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC SNCEA</p> <p>Représentée par <i>HAREL Jean Claude</i></p>	